OFFICIEL.

LEGISLATURE D'ETAT.

JOURNAL DU SÉNAT.

LUNDI, 2 mars 1846.

Le Sénat s'assemble conformément à l'ajournement.

L'hon. Trasimond Landry, lieutenant-gouverneur et président du Sénat, occupe le fauteuil.

Sur motion de M. Mayo, le serment d'office est administré à l'hon. Wm. Prescott, sénateur élu par les paroisses St Landry et Calcasieu, et il prend son siège.

Le secrétaire informe le Sénat qu'il vient de recevoir un *supena duces tecum*, de la Cour Criminelle du premier district judiciaire.

Sur motion de M. Nicholas, le secrétaire est autorisé à comparaître en cour, par courtoisie envers la cour et d'y porter des extraits du journal mais non pas le journal même.

M. Nicholas présente une pétition de MM. Alexandre Gordon et G. Musson, propriétaires du chemin de fer du Golfe du Mexique, demandant une prolongation de temps, pour satisfaire aux deux garanties à faire par eux, sous certaines conditions.

M. Scott présente une pétition des habitans de Baton-Rouge, relative au pénitentiaire.

Sur motion, cette pétition est renvoyée au comité du pénitentiaire.

M. Adams présente aussi une autre pétition, laquelle est aussi renvoyée au comité du pénitentiaire.

M. Marks présente aussi une autre pétition, qui est renvoyée au comité du pénitentiaire.

M. Mayo présente au Sénat une pétition de Théon Barberet, vétéran de 1814 et 1815, demandant une pension.

Cette pétition est renvoyée au comité des vétérans.

M. Nicholas, au nom du comité de finance, auquel avait été renvoyé l'acte pour retrancher certaines dépenses des gazettes publiées dans l'état pour la publication de la Constitution, rapporte un substitut à l'Acte sous le même titre.

Ce substitut est lu et est adopté.

Sur motion, cette pétition est renvoyée au comité des améliorations à l'intérieur.

Sur motion, le Sénat siége à huis-clos.

Après l'ouverture des portes, M. Stille, messager de la Chambre, informe le Sénat du concours de la Chambre aux résolutions suivantes.

Résolution invitant nos sénateurs et représentans au congrès à appeler l'attention immédiate du gouvernement général sur la nécessité de construire des fortifications à l'entrée du lac Pontchartrain, de la ville de la Nile Orleans, pour la défendre en cas d'invasion.

Résolution requérant le trésorier d'Etat d'exiger un rapport des chemins de fer et des compagnies de la compagnie du chemin de fer de Clinton et Port Hudson.

Et les soumettant au concours du Sénat les bills suivans.

Acte pour exiger trois bureaux additionnels d'élection dans la paroisse Catahoula, et pour d'autres objets.

Acte en faveur de David Olcott, et acte en faveur de Louis Lesage.

M. Taylor demande à être exempté de toute partie du comité pour visiter le pénitentiaire.

Cette demande est accordée et le président nomme M. Moses à sa place.

Sur motion de M. Taylor, et après dispense des règles du Sénat, sur copie de cette résolution, l'imprimeur du Sénat fera des copies des documents publics.

Ce bill subit son 1ère lecture.

La résolution requérant le trésorier de donner avis que recevra des propositions cachetées pour les impressions qui seront ordonnées par la Législature, et qui seront imprimées par le moindre offrant, soumise, subit sa 2de lecture.

M. Durant propose le substitut suivant aux mots de la résolution.

Section 1. Que l'Acte, &c., que toutes les choses établies par cet Acte, &c., du compte de l'Etat soit et demeurent rapportées.

Sur motion de cette, &c., que le trésorier de l'Etat donne avis au moyen d'un avis, l'imprimeur de l'Etat qui aura juste et raisonnable, et qui aura les moyens de l'Etat, avant les propositions cachetées, impressions qu'seront ordonnées par la Législature.

Cet substitut, sur motion, dépose sur le bureau.

M. Kenner fait la motion d'amender le bill pour le rétablir les mots.

Section 1. Et que l'imprimeur, la composition à accorder à l'imprimeur de l'Etat sera fixée ainsi qu'il suit savoir.

L'Acte poustre par chaque millier d'*item*, pour les rapports sur les débats qui devront être imprimés sur la même manière et avec le même caractère qu'ils ont été dans la dernière session de la Législature.

A la poustre par page pour l'impression des lois et toute autre chose, chaque page contenant 44 lignes nonpareils, imprimées en Petit Romain, bien lisible et bien couvert d'un papier de couleur, et l'imprimeur devra dans le temps fixé par la loi, aussitôt qu'il aura livré des exemplaires, sans frais, changer en suite pour la couverture de la brochure.

Acte d'une piastre et quarante sous par page dans les colonnes en comme il est spécifié ci-dessus, pour l'impression des journaux de chaque Chambre, en langues, l'imprimeur devra livrer un exemplaire à chaque.

Les deux impressions seront exécutées en anglais et en français, comme par le passé.

5o Pour tous blancs, sur papier cap demi feuille, à quinze piastres par 200 exemplaires et trois piastres par cent exemplaires en sus et sur feuille entière, à vingt piastres par 200 exemplaires et cinq piastres par chaque cent d'exemplaires en sus.

7o Pour toute impression avec *vignettes*, à mon moins en sus des taux spécifiés ci-dessus.

8o Pour toute impression avec *vignettes* et rayée, au double des prix spécifiés ci-dessus.

9o Pour tout rapport des Banques ou tout autre travail extraordinaire, l'imprimeur de l'Etat recevra la compensation qui aura été convenue entre lui et le trésorier de l'Etat.

10 L'imprimeur qui sera élu, devra immédiatement après son élection fournir une obligation avec cautions satisfaite à l'approbation du trésorier de l'Etat, de trois mille piastres en garantie de l'exécution fidèle de ses devoirs. Après quoi le Trésorier pourra faire une avance de deux mille piastres audit imprimeur, et celui-ci se remboursera en proportion des travaux qu'il doit exécuter, ou elle sera retenue par le Trésorier au règlement final qu'il fera avec le dit imprimeur.

11 Ledit imprimeur devra, chaque mois, fournir un état correct et détaillé des impressions qu'il aura exécutées, et en constatera par un affidavit, devant tribunal, avoir qu'il en reçoive le paiement.

12 Dans le cas où l'imprimeur en choisirait d'exécuter ses travaux en dessous des minimums, aux taux spécifiés, le Trésorier devra de suite contracter avec deux autres personnes compétentes, et s'il n'y peut pas trouver, contracter aux taux qu'il croit justes et raisonnables, et compatibles avec les intérêts de l'Etat.

Et dans les deux places, le rapport sera immédiatement.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants que le Trésorier d'Etat donnera avis pendant trois jours consécutifs dans gazettes, qu'il publiera journellement dans cette ville, qu'il recevra des propositions cachetées pour l'impression en Anglais et Français, de tous les documents qui pourront être ordonnés par cette Législature.

Résolu que les propositions seront ouvertes par le Gouverneur